

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-7 ET R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
ENTRE LA RD 4 ET
LA VC 90 DE MOISSAC
LE CR DIT DE « LABORIE »
LA VC 18 DE MOISSAC
LA VC 6 DE BOUDOU
LA VC 11 DE BOUDOU
LE CR 15 DIT DE « BONNET »
LE CR 11 DIT DE « TEULEDE »
LA VC 9 DE MALAUSE
LA VC 4 DE MALAUSE
LE CR DIT D' « ALBARESTIE »
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MOISSAC
BOUDOU ET MALAUSE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-2123

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Moissac,
Le Maire de Boudou,
Le Maire de Malause,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU les demandes présentées par les communes de Moissac, Boudou et Malause, en date du 4 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections formées par la RD 4 et la VC 90 de Moissac, le CR dit de « Laborie », la VC 18 de Moissac, la VC 6 de Boudou, la VC 11 de Boudou, le CR 15 dit de « Bonnet », le CR 11 dit de « Teulède », la VC 9 de Malause, la VC 4 de Malause ainsi que le CR 73 dit d' « Albarestié » présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 4 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur le CR dit de « Laborie », la VC 18 de Moissac, la VC 6 de Boudou, la VC 11 de Boudou, le CR 15 dit de « Bonnet », le CR 11 dit de « Teulède », la VC 9 de Malause, la VC 4 de Malause ainsi que le chemin rural n° 73 dit d' « Albarestié » sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 3, aux PR 2+285 (côté gauche), 2+878 (côté droit), 4+532 (côté droit), 5+173 (côté droit), 6+679 (côté droit), 7+534 (côté droit), 8+741 (côté droit), 9+106 (côté gauche) ainsi que 9+193 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la VC 90 de Moissac, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 4, au PR 2+120 (côté gauche). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, chacune pour ce qui la concerne, par les communes de Moissac, Boudou et Malause, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agén.

Article 4 : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Moissac, Madame le Maire de Boudou, Monsieur le Maire de Malause, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Moissac,

Le Maire,

Fait à Boudou,
le 25 octobre 2007

Le Maire,

Fait à Malause,
le 25 octobre 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 9 novembre 2007

Le Président,

*
* *